Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 22/03/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/03/2018

DÉLIBÉRATION N° CR 2018-001

DU 15 MARS 2018

STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LE FRET ET LA LOGISTIQUE

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

VU Le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par le Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;

VU Le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 pris sur la base du du Règlement (UE) n° 651/2014 ;

VU Le régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014 – 2020 pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 ;

VU Le régime d'aide exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 pris sur la base du Règlement (UE) n° 651/2014 ;

VU Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1, L4211-1 et L4221-1 ;

VU Le Code des transports, notamment dans ses articles art. L1511-1 et suivants, L1512-1, L1214-10 et suivants et L4311-1 ;

VU La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU La délibération n° CR 98-12 du 23 novembre 2012, approuvant le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ;

VU La délibération n° CR 97-13 du 18 octobre 2013, adoptant le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) ;

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des Régions ;

VU La délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 et le Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020, modifiée par délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan État Région Île-de-France 2015-2020 et du Contrat de Plan Interrégional État-Région Vallée de la Seine 2015-2020 ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission Permanente, modifiée par la délibération n° CR 2017-162 du 22 septembre 2017 ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant sur la prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU l'avis de la commission des transports et des mobilités ;

VU l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU l'avis de la commission du développement économique et de l'innovation ;

VU l'avis de la commission de l'emploi de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;

VU le rapport n°CR 2018-001 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Adopte le dispositif de soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques joint en annexe n°1 à la présente délibération.

Article 2 :

Adopte le dispositif de soutien aux actions d'innovation en matière de logistique joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 3 :

Adopte l'appel à projets « accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local » joint en annexe n°3 à la présente délibération.

Article 4 :

Décide de participer au dispositif Plan d'Aides au Report Modal (PARM) de Voies navigables de France pour la période 2018-2022.
Délègue à la commission permanente la compétence pour définir les modalités d'intervention de la Région Île-de-France au dispositif PARM et approuver la convention correspondante entre Voies navigables de France (VNF) et la Région Île-de-France.

Article 5 :

Décide de participer au dispositif Plan d'Aides à la Modernisation et à l'Innovation (PAMI) 2018-2022 de Voies navigables de France pour la période 2018-2022.
Délègue à la commission permanente la compétence pour définir les modalités d'intervention de la Région Île-de-France au dispositif PAMI et approuver la convention correspondante entre Voies navigables de France (VNF) et la Région Île-de-France.

Article 6 :

Abroge les articles 10 et 11 de la délibération n° CR 37-14 du 19 juin 2014 approuvant le Plan d'action Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD).

Article 7 :

Délègue à la commission permanente la compétence pour approuver les conventions types relatives aux dispositifs visés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, ainsi que celles relatives à l'appel à projets visé à l'article 3 de la présente délibération.
Délègue à la commission permanente la compétence pour modifier les dispositifs visés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, ainsi que l'appel à projets visé à l'article 3 de la présente délibération.

Article 8 :

Anime un groupe de travail regroupant les collectivités franciliennes ainsi que les autres parties prenantes utiles à la bonne coordination des actions et à la diffusion des bonnes pratiques à l'échelle régionale en matière de fret et de logistique.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

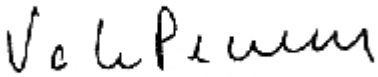

VALÉRIE PÉCRESSE

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 - Dispositif de soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques

DISPOSITIF DE SOUTIEN À L'AMÉLIORATION DE LA DESSERTE DES ZONES LOGISTIQUES

1. Objet du dispositif d'aides

La bonne accessibilité des zones logistiques est l'un des facteurs de la compétitivité globale des chaînes logistiques (multimodales). Le confortement et le renforcement du réseau logistique régional sont nécessaires pour répondre aux ambitions régionales en matière de renforcement de l'attractivité du territoire francilien.

Le dispositif « soutien à l'amélioration de la desserte des zones logistiques» vise à compléter le maillage du réseau logistique de dimension régionale, en assurant sa bonne intégration dans les territoires et le renforcement de la performance et la résilience des infrastructures et équipements qui le composent ou s'y rattachent.

2. Critères d'éligibilité

Le dispositif concerne des projets d'infrastructure visant à améliorer l'accessibilité des équipements logistiques et des zones accueillant des activités logistiques. Les projets doivent relever de l'intérêt régional et être situés à proximité immédiate du RRIR. Ils concernent un ou plusieurs des points suivants :

1. **La construction ou la modernisation d'infrastructures d'accès** à des zones accueillant des activités logistiques ;

2. **La création ou la sécurisation de places de stationnement** destinées aux poids-lourds à proximité immédiate du réseau routier d'intérêt régional ou d'une zone accueillant des activités logistiques ;

3. **L'installation d'équipements de voirie** permettant le développement des systèmes de transport intelligents et coopératifs en vue, d'une part d'améliorer la connaissance des flux logistiques et d'en réduire les externalités négatives, d'autre part d'anticiper l'utilisation de véhicules autonomes et connectés pour le transport de marchandises.

Les infrastructures devront être mises à la disposition des utilisateurs intéressés sur une base ouverte, transparente et non discriminatoire.

Les critères de sélection d'un projet sont :

- Sa bonne intégration dans une logique de territoire, notamment :
    - La capacité à limiter ou réduire les nuisances liées aux activités logistiques ;
    - La pertinence de la réponse à un besoin du tissu économique local ou des riverains ;
- Sa bonne intégration au réseau logistique régional, notamment
    - Le renforcement de la performance ou de la résilience de ce réseau ;
    - Le souci de valoriser les infrastructures et équipements existants, et d'assurer la continuité des itinéraires ;
    - La recherche de l'agglomération (*clustering*) et de la plateformisation afin d'éviter le mitage et favoriser la mutualisation et la massification des flux ;

- Son potentiel de création d'emplois et de renforcement des entreprises bénéficiaires du projet.

3. Bénéficiaires

- L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui ont en charge la gestion d'une infrastructure, notamment un réseau routier ou des équipements publics ;

- Les entreprises au sens du Règlement européen (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

4. Modalités de financement

4.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les coûts d'investissement directement nécessaires à la réalisation du projet.

Les investissements faisant l'objet d'une dépense éligible doivent être exploités sur le territoire francilien.

Ne sont pas éligibles les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Ile-de-France.

4.2. Taux de subvention

Le taux de subvention maximum applicable est de 50% des dépenses éligibles hors TVA.

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

4.3. Plafonnement

Les dépenses subventionnables sont plafonnées, selon la nature du projet :

1. À 800 000 € pour les projets relevant du point 1. Toutefois, si la zone desservie comporte une station GNV, ce plafond est porté à 1 000 000 € ;

2. À 8 000€ par place de stationnement PL pour les projets relevant du point 2 ;

3. À 500 000€ pour les projets relevant du point 3.

5. Dispositions spécifiques applicables aux aides d'État

Pour les aides qui seraient qualifiées d'aides d'État :

- Le présent dispositif d'aide est pris en application du régime-cadre exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, ou des articles 56 ter et quater du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

- Les modalités de financement décrites dans l'article 4 ci-dessus s'appliquent dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 et du régime cadre exempté de notification n° SA.40206.

6. Conventions

Les aides attribuées par la Région au titre du présent dispositif font l'objet de conventions conclues entre le bénéficiaire et la Région (et éventuellement les autres co-financeurs).

Annexe 2 - Dispositif de soutien aux actions d'innovation en matière de logistique

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ACTIONS D'INNOVATION EN MATIERE DE LOGISTIQUE

1. Objet du dispositif d'aides

La mobilité des marchandises s'inscrit dans un contexte en pleine évolution, portée par une économie de plus en plus servicielle (exigences des consommateurs notamment avec le e-commerce) et numérique (plateforme, multiplication des données). La promotion des activités logistiques sur les territoires peut être un vecteur important de création d'emplois.

Le présent dispositif vise à soutenir l'émergence de solutions innovantes pour répondre aux enjeux d'une « smart logistique » vecteur de développement économique et social.

Les innovations visées par ce dispositif s'entendent au niveau technologique comme organisationnel. Elles portent aussi bien sur la création de nouveaux outils que sur des outils, matériels ou processus déjà existants mais dont l'utilisation inventive permettra de renouveler les usages ou d'ouvrir à de nouveaux marchés au profit de systèmes logistiques plus efficaces et plus vertueux.

Les projets soutenus proposeront d'exploiter les potentialités offertes par ces innovations et permettront de préciser les conditions de leur déploiement, afin d'anticiper les transformations des systèmes de production et/ou de consommation (mutualisation des flux, plateformisation, circuits courts, e-commerce, standardisation de matériel..) et leurs impacts sur l'ensemble des composants de la chaine logistique (équipements, véhicules, services, formations …).

Les projets aideront les collectivités à mieux comprendre comment elles peuvent accompagner et intégrer ces mutations dans leur stratégie de développement local (développement des ELU, consignes sur espace public, anticipation des nouveaux besoins fonciers et immobiliers….) et anticiper les impacts sur l'environnement et l'aménagement urbain (qualité de l'air, trafic routier, occupation du domaine public etc.).

2. Critères d'éligibilité

Les projets soutenus proposeront d'exploiter les potentialités nouvelles offertes par les nouvelles technologies. Ils pourront porter sur :

- **La réorganisation des chaines logistiques** favorisant la mutualisation et l'optimisation des flux pour l'entreprise et pour la collectivité.
- **Le développement d'un immobilier logistique adapté** s'appuyant sur des entrepôts ou bâtiments connectés, mutualisés, à plus forte valeur ajoutée dans la chaine logistique, sur l'utilisation de nouveaux procédés, sur la création de nouveaux lieux de traitement et de gestion des flux.
- **L'utilisation de nouveaux véhicules propres, autonomes et/ou connectés** routiers, fluviaux, aériens ou ferroviaires pour réinventer des chaines de livraison et faciliter l'intégration des activités logistiques dans le territoire
- **le développement des outils permettant d'améliorer la connaissance des flux de marchandises en Ile de France notamment** outils de recueil de données, outils de modélisation, outils de simulation, enquêtes ciblées. Ces outils devront notamment aider les collectivités à intégrer les enjeux de la logistique dans leurs documents de planification.

Les projets doivent proposer une mise à disposition la plus ouverte possible des données produites et sont évalués en fonction de la qualité de leur réponse à cet enjeu.

Les projets doivent démontrer leur impact au regard des objectifs visés ci-dessus.

3. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ;
- Les entreprises au sens du Règlement européen (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

4. Modalités de financement

4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont celles relatives aux études, ingénierie, travaux de recherche, équipements, investissements matériels et immatériels, communication, frais de personnel directement liés au projet financé.

Sont éligibles les projets en phase de développement expérimental et innovation au sens du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017.

Sont éligibles les projets mis en œuvre sur le territoire d'Ile-de-France.

Ne sont pas éligibles les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Ile-de-France.

4.2. Taux de subvention et plafond

Le taux de subvention maximum applicable est de 50% des dépenses éligibles hors TVA.

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Les dépenses de fonctionnement sont plafonnées à 10% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles par projet ou à 50 000 € par projet.

Les projets éligibles aux dispositifs votés au CR 105-16 du 16 juin 2016 seront financés en priorité par ces dispositifs (Innov'up, TP'up, PM'up).

5. Dispositions spécifiques applicables aux aides d'État

Pour les aides qui seraient qualifiées d'aides d'État :

- Le présent dispositif d'aide est pris en application du régime-cadre exempté n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par

catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

- Les modalités de financement décrites dans l'article 4 ci-dessus s'appliquent dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission et du régime-cadre exempté n° SA.40391.

6. Conventions

Les aides attribuées par la Région au titre du présent dispositif font l'objet de conventions conclues entre le bénéficiaire et la Région (et éventuellement les autres co-financeurs).

Annexe 3 - Appel à projets « Accompagnement des territoires pour une logistique vecteur de développement local »

APPEL À PROJETS

ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES POUR UNE LOGISTIQUE VECTEUR DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

1. Objet de l'appel à projets

La Région souhaite favoriser l'émergence de projets partenariaux répondant aux besoins des territoires.

Le présent dispositif permet à la Région d'accompagner et soutenir les projets des territoires pour faciliter la déclinaison de la stratégie régionale pour le fret et la logistique à l'échelle locale, et inscrire la logistique dans les stratégies de développement des collectivités.

2. Critères d'éligibilité et de sélection

2.1 Projets éligibles

Les projets soutenus portent sur un ou plusieurs des axes de développement suivants :

- Prise en compte des problématiques liées à la logistique dans les projets d'aménagement urbain (notamment en amont des constructions, au sein de programmes mixtes innovants, dans l'adaptation de l'espace public existant, etc.) ou dans les grands chantiers (JOP 2024, Grand Paris Express, etc.) ;

- Adaptation de l'espace public aux besoins de la logistique et création d'équipements complétant l'offre logistique locale afin d'améliorer sa performance ;

- Valorisation et adaptation des équipements et sites logistiques existants et valorisation du foncier disponible ;

- Mutualisation ou rationalisation des flux à une échelle intercommunale ;

- Adaptation des outils règlementaires et gestion intelligente des livraisons, intégration dans les outils de planification ;

- Utilisation des modes actifs, des véhicules propres, autonomes et/ou connectés ;

- Développement des circuits courts ;

- Création ou développement d'outils de connaissance et d'analyse des flux de marchandises : recueil de données, de simulation, de modélisation, d'aide à la décision, et évaluation.

Les projets doivent :

- Viser la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle et s'inscrire dans une perspective de déploiement généralisé ;

- Impliquer plusieurs acteurs dont au moins une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;

- Intégrer les mesures nécessaires en termes d'emploi, de formation, de qualification, de réduction des nuisances liées aux activités logistiques pour engendrer des bénéfices socio-économiques directs pour la population locale ;

- Proposer une mise à disposition la plus ouverte possible des données produites ;

- Démontrer leur impact au regard des objectifs visés ci-dessus.

2.2 Critères de sélection

Les critères de sélection des projets sont :

- L'intérêt régional ;

- L'intérêt en termes de retombées économiques ;

- Les opportunités d'innovation et la contribution à l'effet système, incluant la mise à disposition ouverte des données produites ;

- Leur intégration dans une stratégie de développement local

- L'intérêt en termes d'impact environnemental ;

- La qualité de la gouvernance du projet.

Sont valorisés les projets répondant aux attentes d'un appel à projets ou à candidatures européen (de la Commission européenne, de ses agences ou de ses organismes associés) déjà annoncé sur le portail du participant de la Commission européenne, et dont la date limite de dépôt des candidatures est ultérieure à la date du dépôt de la demande de subvention.

Les projets doivent systématiquement comporter une évaluation à priori des impacts attendus et préciser les modalités de suivi prévues.

3. Bénéficiaires

- Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics ;

- Les entreprises au sens du Règlement européen (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

4. Modalités de financement

4.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont toutes les dépenses internes (dont dépenses de personnel) ou externes directement liées au projet et nécessaires à sa bonne réalisation : études (diagnostics pré-opérationnels, ingénierie, AMO, etc.), équipements, investissements matériels et immatériels, communication, frais de personnel.

Les investissements faisant l'objet d'une dépense éligible doivent être exploités sur le territoire d'Île-de-France.

Ne sont pas éligibles les dépenses faisant déjà l'objet d'un financement de la Région Ile-de-France.

Les dépenses internes peuvent être prises en compte dans la limite de 50% maximum de l'assiette éligible.

Les dépenses externes sont prises en compte sur devis.

4.2. Taux de subvention et plafond

Le taux de subvention maximum applicable est de 40% des dépenses éligibles hors TVA. Ce taux est porté à 50 % pour les projets exclusivement développés sur des terrains dont la destination dans les documents d'urbanisme applicable n'est ni agricole, ni espaces naturels.

Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Le plafond des dépenses subventionnables s'élève à 1M € par projet sélectionné.

Les dépenses de fonctionnement sont plafonnées à 10% maximum de l'ensemble des dépenses éligibles par projet ou à 50 000 € par projet.

4.3. Attribution des aides

L'aide et son montant sont décidés par la Commission permanente du Conseil régional d'Ile-de-France.

Le dossier de candidature est composé au minimum de :

- le nom du porteur / coordinateur du projet et la liste complète des partenaires associés et les modalités du pilotage du projet ;
- la description technique du projet ainsi que des éléments qui le motivent et le justifient, précisant notamment la localisation du projet, les impacts attendus et le calendrier prévisionnel ;
- un volet financier fourni sous forme de tableur avec le plan de financement faisant apparaitre notamment les autres financements publics envisagés, sollicités ou obtenus, le cout global, le détail des postes de dépenses, le montant de l'aide sollicitée et son affectation ;
- un courrier de demande, à l'attention de la Présidente du Conseil régional, daté et signé par les représentants habilités du coordonnateur et des différents partenaires.

La Région se réserve le droit de demander au porteur de projet toute autre pièce qui serait nécessaire à l'instruction de son dossier de candidature.

5. Dispositions spécifiques applicables aux aides d'État

Pour les aides qui seraient qualifiées d'aides d'État, en fonction de la nature du projet, le présent dispositif d'aide est notamment pris en application, au choix :

- du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, notamment ses articles 56 et suivants ;

- du régime cadre exempté n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

- du régime-cadre exempté n° SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, modifié par le règlement n° 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017;

- du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 ;

- du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Les délibérations d'attribution des aides précisent, pour chaque projet, le ou les règlements et le ou les régimes-cadres exemptés sur la base duquel ou desquels l'aide est allouée.

Les modalités de financement décrites dans l'article 4 ci-dessus s'appliquent dans le respect des dispositions du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission modifié par le Règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, et des régimes-cadres exemptés visés ci-dessus lorsque ces textes sont applicables.

6. Conventions

Les aides attribuées par la Région au titre du présent appel à projet font l'objet de conventions de financement conclues entre la Région et le bénéficiaire (et éventuellement les autres cofinanceurs et partenaires).